



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-443

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-06-00001 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-121 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DOUAI (Nord) (3 pages)	Page 5
R32-2021-11-19-00020 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-235 portant modification de l'arrêté du 17 février 2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE CAMBOULIVES », exploitée par la SARL « PHARMACIE CAMBOULIVES » et représentée par Mme Marie CAMBOULIVES, située 2 rue de Toul à CALAIS (62100) (2 pages)	Page 9
R32-2021-11-26-00013 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-236 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) SANTEO pour son site de rattachement situé rue les neuf au chemin de Douai à PROUVY (59121) (2 pages)	Page 12
R32-2021-12-06-00002 - Arrêté portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans la décision attributive de financement n°DST-SIS-2021-21 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2021 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux Hauts-de-France (2 pages)	Page 15
R32-2021-12-06-00003 - Décision DST-CLS-09 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 18
R32-2021-12-02-00011 - Décision DST-CLS-1 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 21
R32-2021-11-22-00008 - Décision DST-CLS-2021-19 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 24
R32-2021-10-07-00010 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT (AV 3) CV COVID 19 MSP NOUVION EN THIERACHE 07-10-21 (2 pages)	Page 27
R32-2021-11-08-00010 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT (AV 3) CV COVID 19 MSP VERVINS - 08-11-21 (2 pages)	Page 30
R32-2021-09-24-00014 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT (AV3) CV COVID 19 MSP MONTREUIL SUR MER - 24-09-21 (2 pages)	Page 33
R32-2021-10-07-00006 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT CENTRE DE VACCINATION COVID 19 MSP BRETEUIL - 07-10-21 (2 pages)	Page 36
R32-2021-10-07-00011 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT CV COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ROYE - 07-10-21 (2 pages)	Page 39
R32-2021-09-30-00023 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT CV COVID 19 MSP CORBIE ANNULE ET REMPLACE N° 2021-596 - 30-09-21 (2 pages)	Page 42

R32-2021-11-24-00001 - décision modificative n°2021-119/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l association Les Maisons de Vincent SIRET 849 377 528 00013 (1 page)	Page 45
R32-2021-11-24-00002 - décision n°2021-n°124/SSIAD relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2021 à l association Bien être SIRET 403 841 638 00022 (1 page)	Page 47
R32-2021-12-07-00009 - Décision portant extension de la capacité de la maison d accueil spécialisée (MAS) « Famille Charles » située à Lillers, gérée par la Croix Rouge Française (2 pages)	Page 49
R32-2021-12-07-00010 - Décision portant extension de la capacité de la maison d accueil spécialisée (MAS) « Le Havre de Galadriel » située à Loos, gérée par la Fondation Partage et Vie (2 pages)	Page 52
R32-2021-12-07-00008 - Décision portant extension de la capacité de la maison d accueil spécialisée (MAS) « L Aquarelle » située à Oignies, gérée par l APF France Handicap (4 pages)	Page 55
R32-2021-12-07-00007 - Décision portant extension de l établissement et service de préorientation (ESPO) « André Maginot » situé à Valenciennes, géré par l établissement public national Antoine-Koenigswarter (EPNAK) (4 pages)	Page 60
R32-2021-12-07-00006 - Décision portant extension et transformation de places de l institut médico-éducatif (IME) situé à Amiens, géré par l association ADSEA 80 (2 pages)	Page 65

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2021-10-30-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE CAMPDEVILLE (2 pages)	Page 68
R32-2021-10-14-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE L'OUCHETTE (2 pages)	Page 71
R32-2021-10-21-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA FERME DE LA BERNARDIE (2 pages)	Page 74
R32-2021-10-23-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA FERME DE LA BERNARDIE (2) (2 pages)	Page 77
R32-2021-11-13-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA HUON (2 pages)	Page 80
R32-2021-10-10-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LIGER CULTURES (2 pages)	Page 83
R32-2021-11-06-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA MELLON (2 pages)	Page 86
R32-2021-07-16-00019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA SEGARD (2 pages)	Page 89

R32-2021-11-20-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA THIEBAUT JULIEN (2 pages)	Page 92
R32-2021-11-07-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VEREECKE Frédéric (2 pages)	Page 95
R32-2021-11-20-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VEREECKE Laurent (2 pages)	Page 98

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-06-00001

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-121 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de DOUAI
(Nord)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-121
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;
- Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-129 du 13 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Douai (Nord) ;
- Vu la décision en date du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu les désignations des représentants du personnel ;
- Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;
- Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants et notamment celle du conseil départemental du Nord ;
- Vu les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté n° AR-DAJAP/2021/946 du Président du conseil départemental du Nord en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant la désignation de Monsieur Christian POIRET, Président du conseil départemental du Nord, pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Douai ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Douai est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Douai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

6 DEC. 2021

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-121)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Frédéric CHÉREAU, maire de la commune de Douai et Monsieur Michaël DOZIERE, représentant de la commune de Douai ;
- Monsieur Jean-Jacques PEYRAUD et Monsieur Jean-Michel SZATNY, représentants de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo ;
- Monsieur Christian POIRET, Président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur GUILLAIN et Monsieur le Docteur Gérard CARDON, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Fabienne LOISON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Karine CLASSE et Madame Caroline ASPRA, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Ouiza GHERDANE et Monsieur le Docteur Pasquale CANU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Marjorie DUFFOURG, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Madame Nicole MACQUET (Union fédérale des consommateurs (UFC)-Que Choisir Hauts-de-France) et Madame Marie PILLET (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)), en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet du Nord.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-19-00020

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-235
portant modification de l'arrêté du 17 février
2020 autorisant le transfert de l'officine de
pharmacie « PHARMACIE CAMBOULIVES »,
exploitée par la SARL « PHARMACIE
CAMBOULIVES » et représentée par Mme Marie
CAMBOULIVES, située 2 rue de Toul à CALAIS
(62100)

Licence n° 62#000933

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-235 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 17 FEVRIER 2020 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE CAMBOULIVES », EXPLOITEE PAR LA SARL « PHARMACIE CAMBOULIVES » ET REPRESENTEE PAR MME MARIE CAMBOULIVES, SITUEE 2 RUE DE TOUL A CALAIS (62100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie vers le 4, rue de Toul à CALAIS (62100) et attribuant le numéro 62#000933 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 10 novembre 2021, et notamment le certificat d'adressage en date du 03 novembre 2020, indiquant que l'officine « PHARMACIE CAMBOULIVES » exploitée par la SARL « PHARMACIE CAMBOULIVES » et représentée par Mme Marie Camboulives se situe désormais au 2, rue de Toul à CALAIS (62100) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – La pharmacie Camboulives, actuellement exploitée par la SARL « PHARMACIE CAMBOULIVES » et représentée par Mme Marie Camboulives, est située 2, rue de Toul à CALAIS (62100).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

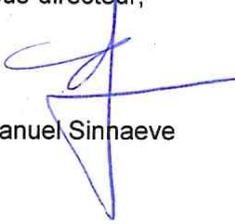
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Mme Marie Camboulives.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 NOV. 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,


Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-26-00013

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-236
portant modification de l autorisation de
dispensation à domicile de l oxygène à usage
médical délivrée à la société par actions
simplifiée (SAS) SANTEO pour son site de
rattachement situé rue les neuf au chemin de
Douai à PROUVY (59121)

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-236 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DELIVREE A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) SANTEO POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUE RUE LES NEUF AU CHEMIN DE DOUAI A PROUVY (59121)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande par courrier, réceptionnée le 05 août 2021, de la (SAS) SANTEO, dont le siège social se situe rue les neuf au chemin de Douai à PROUVY (59121), en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical relative à l'agencement des locaux pour un site de rattachement situé rue les Neuf au Chemin de Douai à PROUVY (59121) par extension des locaux techniques et création d'un local de stockage ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la (SAS) SANTEO et des différents éléments complémentaires transmis notamment par courriel du 18 novembre 2021, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société par actions simplifiée (SAS) SANTEO, dont le siège social est situé rue les neuf au chemin de Douai à PROUVY (59121), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à PROUVY (59121) rue les Neuf au Chemin de Douai selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements suivants :

Aisne (02) ;
Ardennes (08)
Nord (59) ;
Oise (60).
Pas-de-Calais (62) ;
Somme (80) ;

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

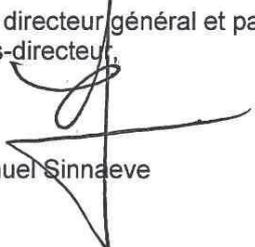
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SANNA, président de la SAS SANTEO.

Article 7 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 NOV. 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,


Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-06-00002

Arrêté portant rectification d'erreurs matérielles
contenues dans la décision attributive de
financement n°DST-SIS-2021-21 au titre du fonds
d'intervention régional applicable en 2021 à
l'Union Régionale des Professionnels de Santé
Médecins Libéraux Hauts-de-France

ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES CONTENUES DANS LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS/2021/21 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE MEDECINS LIBERAUX HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Benoît Vallet ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 10 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'URPS et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'avenant 3 au CPOM 2018-2022 agence régionale de santé Hauts-de-France / URPS Hauts-de-France signé le 30 novembre 2021 ;

Considérant que la version de la décision attributive de financement N° DST-SIS/2021/21 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2021 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux du 2 décembre 2021 comporte des erreurs matérielles, qu'il convient dès lors de remplacer ;

ARRETE

Article 1 – En raison d'une erreur matérielle l'article 1^{er} de la décision du DG ARS au titre du financement du Fonds d'Intervention Régional (mission 2.1.1) pour les activités d'accompagnement pour l'équipement en outils de télé santé applicable en 2021 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux N° DST-SIS/2021/21 sus visée est rectifiée comme suit : il convient de lire 55 000€ et non 100 000€.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'URPS-ML.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-06-00003

Décision DST-CLS-09 de financement FIR au titre
de l'année 2021

M. Benoît VALLET
Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

Le 6 décembre 2021,

à

La communauté de communes du Ternois
SIRET : 200 069 672 000 18

Objet : Décision DST-CLS-2021-09 de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, vous vous êtes engagés, au regard des indicateurs de santé de la population, à l'écriture et l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) au titre de l'année 2019 – 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000,00 €

Soit un montant total de 15 000,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

15 000,00 € à imputer sur la ligne 02.08 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 6 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation.
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-02-00011

Décision DST-CLS-1 de financement FIR au titre
de l'année 2021

M Benoît VALLET
Directeur général de l'Agence régionale
de santé

Le 2 décembre 2021,

à

La Communauté d'agglomération
Lens Liévin
SIRET : 246 200 364 00080

Objet : Décision DST-CLS-2021-1 de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, vous vous êtes engagé, au regard des indicateurs de santé de la population, à l'écriture et l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) au titre de l'année 2019 – 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

22 000,00 €

Soit un montant total de 22 000,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

22 000,00 € à imputer sur la ligne 02.08 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 2 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-22-00008

Décision DST-CLS-2021-19 de financement FIR au
titre de l'année 2021

M Benoît VALLET
Directeur général de l'Agence régionale
de santé

Le 22 novembre 2021,

à

La Plate-forme Santé Douaisis (PSD)
SIRET : 502 946 494 00023

Objet : Décision DST-CLS-2021-19 de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, vous vous êtes engagé, au regard des indicateurs de santé de la population, à l'écriture et l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) au titre de l'année 2021 – 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

27 500,00 €

Soit un montant total de 27 500,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

27 500,00 € à imputer sur la ligne 02.08 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 22 novembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-07-00010

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT
(AV 3) CV COVID 19 MSP NOUVION EN
THIERACHE 07-10-21

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur DESMET Denise
Centre de vaccination Covid 19 du Nouvion en
Thiérache
Maison de santé pluriprofessionnelle Les Hirondelles
38, Rue André Ridder
02170 NOUVION EN THIERACHE

Objet : Décision modificative N° 2021-821 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 809 022 262 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 750 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 76 750 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 750 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 750 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 7 OCT. 2021

Lille, le
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-08-00010

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT
(AV 3) CV COVID 19 MSP VERVINS - 08-11-21

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur GOSSET François
Centre de vaccination COVID 19 de Vervins
MSP de Vervins
8, Rue Albert 1^{er}
02140 VERVINS

Objet : Décision modificative N° 2021-833 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 881 957 930 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 750 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 69 067 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 750 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 750 euros à compter de la signature de l'avenant

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **8 NOV. 2021**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-24-00014

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT
(AV3) CV COVID 19 MSP MONTREUIL SUR MER -
24-09-21

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Aurélia BEAUJOUR
Centre de vaccination COVID 19 d'Ecuires
Association des professionnels de santé du
Secteur de la MSP de la Cale
6, Rue Saint Gengoult
62170 MONTREUIL SUR MER

Objet : Décision modificative N° 2021-770 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 897 679 254 00010.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 100 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 41 317 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 100 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 100 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

24 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-07-00006

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT
CENTRE DE VACCINATION COVID 19 MSP
BRETEUIL - 07-10-21

Le Directeur Général

à

Monsieur Jean-Louis MIONNET
Centre de vaccination COVID 19 de la MSP de
l'Abbaye de Breteuil
SISA du Château de Breteuil
5, Bis Rue Tassard
60120 BRETEUIL

Objet : Décision modificative N° 2021-829 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 844 701 193 00014.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 23 500 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 69 009 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

23 500 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

23 500 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 7 OCT. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-07-00011

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT CV
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ROYE -
07-10-21

Le Directeur Général

à

Madame Bénédicte THIEBAUT
Centre de vaccination Covid 19 Roye
Communauté de communes du Grand Roye
1136, rue Pasteur prolongée
80500 MONTDIDIER

Objet : Décision modificative 2021-822 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 200 070 977 00018.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 21 900 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 66 149 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

21 900 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

21 900 euros à compter de la signature de l'avenant

Page 1 sur 1

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 7 OCT. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-30-00023

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT CV
COVID 19 MSP CORBIE ANNULE ET REMPLACE
N° 2021-596 - 30-09-21

Le Directeur Général

à

Monsieur Damien ROFFINO
Centre de vaccination COVID 19 de Corbie
Association Pôle santé pluridisciplinaire Corbie
36, Rue Jacques Pinsonneau
80800 CORBIE

Objet : Décision modificative N° 2021-799 de financement FIR au titre de l'année 2021 annule et remplace la décision de financement N° 2021-596.
SIRET: 881 935 183 00015

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 32 292 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021, soit un montant de 64 192 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

32 292 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

32 292 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

30 SEP. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-24-00001

décision modificative n°2021-119/PREV PAPH,
relative à l'attribution de financement FIR au
titre de l'année 2021 à l'association Les Maisons
de Vincent

SIRET 849 377 528 00013

Lille, le **24 NOV. 2021**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente
De l'association Les Maisons de Vincent
27 passage Dauphine
75006 Paris

Objet : décision modificative n°2021-119/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'association Les Maisons de Vincent SIRET 849 377 528 00013

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 64 194 €, au titre de 2021, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement des actions :
« Mise en place d'un lieu de vie et d'accueil sur la commune de Mers les Bains » 34 000 €
« Renforcement de l'efficience de prise en charge de 6 adultes avec TSA accompagnés au sein de la Maison de Vincent » 30 194 €

La convention 2021/119/PREV PAPH, du 02/08/2021, et l'avenant n°1 du 08/11/2021 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-3 de l'avenant n°1 précité :

Subvention 2021 64 194 €

1^{er} versement effectué : 34 000 €

Somme restant à percevoir de 30 194 € à imputer sur la ligne 01-05-03.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-24-00002

décision n°2021-n°124/SSIAD relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2021 à l'association Bien être
SIRET 403 841 638 00022

Lille, le

24 NOV. 2021

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le président
De l'association Bien être
77 rue du Rivage
59190 HAZEBROUCK

**Objet : décision n°2021-n°124/SSIAD relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'association Bien être
SIRET 403 841 638 00022**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2021

51 853,55 € - imputé sur la ligne 02-04-18 mission 2 du FIR au titre du développement des SSIAD renforcés au service du maintien à domicile de personnes dépendantes.

La convention du 10/11/2021 jointe à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention précitée.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00009

Décision portant extension de la capacité de la
maison d'accueil spécialisée (MAS) « Famille
Charles » située à Lillers, gérée par la Croix Rouge
Française

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « FAMILLE CHARLES » SITUEE A LILLERS, GEREE PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 12 décembre 2017 portant extension de la capacité de la MAS « Famille Charles » à Lillers gérée par la Croix Rouge Française et établissant la capacité totale de l'établissement à 69 places d'hébergement permanent ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par la Croix Rouge Française, visant l'extension de 2 places de la MAS pour proposer un accompagnement en milieu ordinaire (MAS externalisée) ;

Considérant que le projet déposé par la Croix Rouge Française respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La Croix Rouge Française est autorisée à modifier la capacité de la MAS « Famille Charles » située à Lillers, par une extension de 2 places d'accompagnement en milieu ordinaire, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 69 places à 71 places, réparties de la manière suivante :

- 54 places pour adultes présentant un polyhandicap :
 - o 42 places d'hébergement permanent,
 - o 10 places en accueil de jour,
 - o 1 place en accueil temporaire,
 - o 1 place en accueil d'urgence.
- 15 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 2 places d'accompagnement en milieu ordinaire (MAS externalisée) pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ou un polyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750721334
- Numéro de l'établissement (ET) : 620117994

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de d'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Croix Rouge Française – 98 rue Didot – 75014 PARIS

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire de Lillers.

A Lille, le

07 DEC 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00010

Décision portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Le Havre de Galadriel » située à Loos, gérée par la Fondation Partage et Vie

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LE HAVRE DE GALADRIEL » SITUEE A LOOS, GEREE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif à la création de la maison d'accueil spécialisée à Loos ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par la fondation Partage et Vie, visant l'extension de la MAS pour créer une unité dédiée aux personnes atteintes du syndrome de Korsakoff ;

Considérant que le projet déposé par la fondation Partage et Vie respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La fondation Partage et Vie est autorisée à modifier la capacité de la MAS « Le Havre de Galadriel » située à Loos, par une extension de 7 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 47 places à 54 places, réparties de la manière suivante :

- 43 places d'hébergement permanent dont 8 dédiées à l'accompagnement de personnes présentant un syndrome de Korsakoff ;
- 6 places d'hébergement temporaire ;
- 5 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes cérébro-lésés.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 920028560
- Numéro de l'établissement (ET) : 590047239

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1, du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la fondation Partage et Vie - 11 rue de la Vanne - 92120 MONTATAIRE

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Loos.

A Lille, le

07 DEC 2021


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00008

Décision portant extension de la capacité de la
maison d'accueil spécialisée (MAS) « L'Aquarelle
» située à Oignies, gérée par l'APF France
Handicap

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)
« L'AQUARELLE » SITUEE A OIGNIES, GEREE PAR L'APF FRANCE HANDICAP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 29 septembre 2015 portant extension de la capacité de la MAS « L'Aquarelle » à Oignies gérée par l'APF France Handicap et établissant la capacité totale de l'établissement à 57 places ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'APF France Handicap, visant l'extension de 5 places externalisées et 1 place d'accueil de jour ;

Considérant que le projet déposé par l'APF France Handicap respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 47 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'APF France Handicap constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité et à prévenir les départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant que ce projet a pour objectif de s'inscrire dans une logique de parcours et de moduler les réponses au regard des besoins des personnes en proposant une palette complète de prise en charge ;

Considérant que cette extension de 6 places de la capacité de la MAS « L'Aquarelle » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : circonstances locales, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'APF France Handicap est autorisée à modifier la capacité de la MAS « L'Aquarelle » située à Oignies, par une extension de 5 places d'accompagnement en milieu ordinaire et 1 place d'accueil de jour, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 57 places à 63 places, réparties de la manière suivante :

- 34 places d'hébergement permanent ;
- 17 places d'accompagnement en milieu ordinaire (MAS externalisée) ;
- 10 places d'accueil de jour ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes polyhandicapés.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement (ET) : 620020248

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APF France Handicap – 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire de Oignies.

A Lille, le **07 DEC. 2021**



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

13 11 2021

Le Directeur général de l'établissement
à l'adresse de l'Office Médico-Social

ANNEXES

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00007

Décision portant extension de l'établissement et service de préorientation (ESPO) « André Maginot » situé à Valenciennes, géré par l'établissement public national Antoine-Koenigswarter (EPNAK)

DECISION PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE DE PREORIENTATION (ESPO) « ANDRE MAGINOT » SITUE A VALENCIENNES, GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE-KOENIGSWARTER (EPNAK)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté modificatif du 25 juillet 2005 relatif à la création d'un centre de préorientation (CPO) à Valenciennes d'une capacité totale autorisée de 18 places ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 relative au transfert de l'autorisation du centre de préorientation situé à Valenciennes, géré par l'office national des anciens combattants et victimes de guerres (ONAC-VG) au profit de l'établissement public national Antoine-Koenigswarter (EPNAK) ;

Vu la demande complète présentée par l'EPNAK, représentant légal de l'ESPO « André Maginot » situé à Valenciennes, réceptionnée à l'ARS le 30 septembre 2021 ;

Considérant la nouvelle dénomination désignant les centres de préorientation comme établissements et services de préorientation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 18 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant les enjeux d'accès à la formation, à l'orientation et l'absence de service de préorientation sur les départements de l'Aisne et de la Somme ;

Considérant que le projet de l'EPNAK constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs sur le territoire ;

Considérant que cette extension de 18 places de la capacité de l'ESPO « André Maginot » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'EPNAK est autorisée à modifier la capacité de l'ESPO « André Maginot », situé à Valenciennes, par une extension de 18 places à compter de la date de la présente décision, permettant la création d'une antenne sur le département de l'Aisne et une antenne sur le département de la Somme.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 18 places à 36 places, réparties de la manière suivante :

- 22 places implantées à Valenciennes,
- 9 places « mobiles » sur le département de l'Aisne,
- 5 places « mobiles » sur le département de la Somme.

Les bénéficiaires sont des personnes présentant tous types de déficiences, dès l'âge de 16 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 910808781
- Numéro de l'établissement (ET) : 590048161

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPNAK – 6 cours Monseigneur Romero – CS 60547 – 91000 EVRY.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Valenciennes.

A Lille, le **07 DEC. 2021**



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

1 - 11 -

pour la période concernée par la décision

2013/2014

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00006

Décision portant extension et transformation de places de l' institut médico-éducatif (IME) situé à Amiens, géré par l' association ADSEA 80

**DECISION PORTANT EXTENSION ET TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
SITUE A AMIENS, GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEA 80**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'IME situé à Amiens, géré par l'association ADSEA 80 et établissant la capacité totale de l'établissement à 100 places ;

Vu la demande complète présentée par l'association ADSEA 80, représentant légal de l'IME situé à Amiens, réceptionnée à l'ARS le 07 juin 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Marie CREQUIS

DECIDE

Article 1 : L'association ADSEA 80 est autorisée à modifier la capacité de l'IME situé à Amiens, par une transformation et extension de 15 places pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 100 places à 115 places, réparties de la manière suivante :

- 75 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle, dont 24 places d'internat et 51 places de semi-internat ;
- 40 places pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, dont 9 places d'internat, 27 places de semi-internat et 4 places d'accueil d'urgence.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006074
- Numéro de l'établissement (ET) : 800000317

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ADSEA 80 – 1 chemin des vignes – 80094 AMIENS Cedex 3

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Madame le maire d'Amiens.

A Lille, le 07 DEC. 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2021-10-30-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DE CAMPDEVILLE

Service de l'Economie Agricole

SCEA DE CAMPDEVILLE

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

7 rue du moulin - Campdeville

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3800

60112 MILLY SUR THERAIN

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 6 août 2021

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/06/2021, sous le numéro 3800.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MILLY SUR THERAIN	YA 33, 40 YA 41, 27 ZS 29 YA 24 YA 46, YB 31 YB 40 YA 45 YB 4, 22, 27, 38, YA 34, YB 5, 37, ZO 19 YB 28 YB 32 YA 44, YB 39 YA 47 YB 41 YB 21 YA 28, 37, YB 2, 23, 35 YB 6	05 ha 50 a 20 ca 01 ha 39 a 04 ca 02 ha 82 a 18 ca 03 ha 65 a 37 ca 03 ha 09 a 57 ca 00 ha 13 a 85 ca 01 ha 37 a 24 ca 33 ha 34 a 69 ca 01 ha 31 a 75 ca 00 ha 22 a 36 ca 16 ha 88 a 43 ca 00 ha 18 a 03 ca 00 ha 11 a 91 ca 00 ha 87 a 00 ca 24 ha 09 a 08 ca 02 ha 37 a 16 ca	EARL SMET
TROISSEREUX	ZL 14 ZW 8 ZS 32 ZL 13 ZL 15, 16, 17 ZL 20 ZL 18, 19 ZL 11 ZL 12	00 ha 11 a 80 ca 02 ha 02 a 30 ca 00 ha 78 a 70 ca 00 ha 04 a 40 ca 00 ha 35 a 80 ca 00 ha 10 a 00 ca 00 ha 08 a 90 ca 00 ha 19 a 80 ca 00 ha 03 a 00 ca	
SAINT PAUL	ZB 26	19 ha 98 a 90 ca	
		121 ha 11 a 46 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **30/10/2021**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2021-10-14-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DE L'OUCHETTE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

SCEA DE L'OUCHETTE

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

22 rue Saint-Germain

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3789

60440 BREGY

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 30 juillet 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 15/06/2021, sous le numéro 3789.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BREGY	D 534, ZD 31, ZE 5, ZI 14, 18, ZL 2 ZO 5, 9, ZL 7, 9, ZM 3 D 523 ZI 17, ZE 3, ZK 25, ZL 5, ZN 2 ZM 1, ZD 12, ZI 15, ZO 12 ZE 15 ZD 14, ZH 5, ZL 3, 21, 45, ZM 5, ZO 4, 10 ZD 13, ZM 7, D 537 ZK 31, ZM 6 ZI 20 ZD 16, ZM 4, ZN 3, ZL 52	26 ha 54 a 95 ca 16 ha 01 a 50 ca 00 ha 09 a 00 ca 26 ha 60 a 30 ca 15 ha 17 a 40 ca 01 ha 49 a 15 ca 17 ha 89 a 80 ca 09 ha 09 a 30 ca 06 ha 00 a 00 ca 10 ha 27 a 96 ca 35 ha 70 a 90 ca	SCEA HAQUIN Benoît et Christine
BOUILLANCY	ZL 4, 6, 7 ZL 8	01 ha 00 a 40 ca 00 ha 09 a 10 ca	
DOUY LA RAMEE	A 397 A 367 A 384	00 ha 20 a 80 ca 02 ha 12 a 88 ca 00 ha 10 a 45 ca	
OISSERY	C 58 C 25	02 ha 62 a 70 ca 00 ha 64 a 95 ca	
REEZ FOSSE MARTIN	B 101	02 ha 38 a 75 ca	
		174 ha 10 a 29 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **15/10/2021**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2021-10-21-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA FERME DE LA BERNARDIE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'Economie Agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

SCEA FERME DE LA BERNARDIE
Madame Emilie DEGAUCHY

33 rue de la Bernardie

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3792

60400 VILLE

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 30 juillet 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 21/06/2021, sous le numéro 3792.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place	
CANNECTANCOURT	ZA 38, 37, 28, ZB 25, 23, 210, 30, ZA 25, 32, 51, 58, 16, B 18 B 1268, ZA 16, B 18 ZB 37 ZA 34	20 ha 22 a 83 ca 01 ha 84 a 65 ca 01 ha 11 a 20 ca 00 ha 81 a 46 ca	Cédric PORCHEUR	
RIBECOURT DRESLINCOURT	AV 1, ZA 13, 7, 9, 3, 6 ZA 18 ZA 11 ZA 14, 15	23 ha 17 a 95 ca 03 ha 15 a 60 ca 03 ha 33 a 80 ca 02 ha 62 a 29 ca		
PASSEL	ZC 138, 149, 164 ZC 49 ZD 1, 6	02 ha 98 a 08 ca 00 ha 07 a 00 ca 02 ha 79 a 70 ca		
VILLE	ZC 57 ZC 8 ZB 10 ZA 41	03 ha 78 a 56 ca 01 ha 16 a 00 ca 00 ha 50 a 00 ca 00 ha 85 a 00 ca		
CHIRY OURSCAMPS	C 138, 139, 136 B 550, 1034, 1038, 1036	00 ha 13 a 00 ca 03 ha 45 a 25 ca		
LARBROGE	Y 134	00 ha 85 a 89 ca		
		72 ha 88 a 26 ca		

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **21/10/2021**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

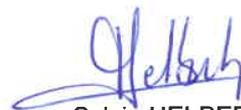
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2021-10-23-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA FERME DE LA BERNARDIE (2)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

SCEA FERME DE LA BERNARDIE

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

33 rue de la Bernardie

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3793

60400 VILLE

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 30 juillet 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 23/06/2021, sous le numéro 3793.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
NOYON	AO 241, 776 AO 610 AO 66, 276, 341, 343, 482, 492, 495, 496, 497, 498, 622, 631, 632, 751 A 680 AO 667 AO 51, 53 AN 481 AO 473 AE 99 AE 99 A 577, AN 208, 209, AO 395, 538, 545, 567, 609, 611, 614, 402, 283 AO 606 A 696 AN 494, AO 430 AN 210 AO 47 AO 400 AO 239, 270 A 679 AO 64, 232, 280, 534, 587 AO 356 AO 660, AN 245, AO 612, ZA 59 A 576, AO 364, 370 AO 489, 490 AN 217 AO 384 A 674	00 ha 08 a 62 ca 00 ha 10 a 07 ca 02 ha 53 a 76 ca 00 ha 06 a 35 ca 00 ha 27 a 98 ca 00 ha 09 a 01 ca 00 ha 08 a 84 ca 00 ha 02 a 36 ca 00 ha 07 a 58 ca 00 ha 07 a 58 ca 02 ha 08 a 85 ca 00 ha 30 a 01 ca 00 ha 08 a 35 ca 00 ha 16 a 96 ca 00 ha 11 a 24 ca 00 ha 71 a 25 ca 00 ha 04 a 60 ca 00 ha 04 a 62 ca 00 ha 20 a 70 ca 00 ha 49 a 58 ca 00 ha 00 a 63 ca 01 ha 64 a 08 ca 00 ha 04 a 15 ca 00 ha 10 a 01 ca 00 ha 42 a 31 ca 00 ha 01 a 64 ca 00 ha 09 a 85 ca	Odette PICARD

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

GENVRY	AO 342, 344, 354, 355, 357, 359, 360, 363, 365, 367, 368, 371, 372, 379, 380, 381, 382, 385, 388, 389, 391, 394, 396, 397, 398, 399, 401, 407, 408, 412, 427, 431, 432, 433, 436, 464, 465, 466, 467, 483, 486, 487, 488, 491, 519, 555, 563, 565, 574, 575, 578, 579, 580, 594, 596, 597, 604, 608, 613, 618, AR 44, 45, 46, 47, AS 36, 237, BH 109, BI 27, BL 147, C 13, 32, 54, 55, 56, ZA 18, 53, 57, 58, 60, 61, 63, 64, 65, AO 542, 577 AD 112, 310, ZE 47 ZB 24 ZC 29, 30	17 ha 94 a 18 ca 02 ha 29 a 67 ca 00 ha 14 a 60 ca 02 ha 61 a 90 ca
CRISOLLES	AD 111, 113, 171, 172, 173, 203, 204, ZC 35, ZE 48, A 574, 665, 669, 670, 672, 673, 775, 776, 677, 678, 697, 698, 779, 96, 101, 102, 109, 175, AN 16, 38, 112, 122, 137, 313, 324, 215, 213, 214, 225, 239, 244, 247, 248, 421, 480, 491, 495, 497, 502, 508, 685, 736, 737, AO 19, 35, 40, 59, 58, 60, 86, 87, 89, 100, 101, 102, 103, 668, 754, 755, 775, 242, 254, 257, 275, 281, 282, 285, 292, 294, 295, 302, 306, 307, 308, 311, 313, 314, 315, 318, 320, 321, 340 ZH 4 ZH 52 ZH 53 ZH 55, AH 24, 16, 17, 36, ZE 21	21 ha 89 a 70 ca 00 ha 51 a 70 ca 00 ha 88 a 83 ca 01 ha 03 a 60 ca 07 ha 99 a 33 ca
		65 ha 34 a 49 a

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **23/10/2021**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

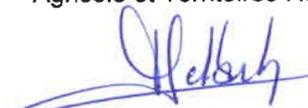
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2021-11-13-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA HUON

Service de l'Economie Agricole

SCEA HUON

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

47 rue du chef de ville

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3809

60530 LE MESNIL EN THELLE

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 6 août 2021

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/07/2021, sous le numéro 3809.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CHAMBLY LE MESNIL EN THELLE	ZH 11, ZE 59 ZA 2, 31 ZA 30 ZA 1, 44, ZE 19, ZH 12	04 ha 92 a 74 ca 01 ha 63 a 50 ca 00 ha 34 a 90 ca 07 ha 30 a 85 ca	SCEA GENET
		14 ha 21 a 99 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **13/11/2021**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2021-10-10-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LIGER CULTURES



Service de l'Economie Agricole

SCEA LIGER CULTURES

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

30 rue de Montdidier

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3756

60120 BRETEUIL

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 5 juillet 2021

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/06/2021, sous le numéro 3756.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BRETEUIL	B 36, C 51, 54, 69, 78, 88, 129, 151	19 ha 77 a 94 ca	EARL LIGER CULTURES
	B 35, C 37, 86, 152	10 ha 06 a 19 ca	
BEAUVOIR	Z 3, 8, 14, 26, 35, 37, 38, ZC 17	41 ha 46 a 05 ca	
	Z 1p, Z 7, 16, 25, 40, 42	09 ha 85 a 76 ca	
VILLERS VICOMTE	ZB 24, ZC 40	15 ha 44 a 94 ca	
ESQUENNOY	ZC 13	03 ha 83 a 21 ca	
TARTIGNY	Z 19, ZD 32	07 ha 38 a 90 ca	
VENDEUIL CAPLY	A 57, 266	01 ha 17 a 49 ca	
		109 ha 00 a 48 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **10/10/2021**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2021-11-06-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA MELLON



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

Madame Catherine MELLON

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

20 rue de la garenne
Villotran

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3803

Vos références :

60390 LES HAUTS TALICAN

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 6 août 2021

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/07/2021, sous le numéro 3803.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LES HAUTS TALICAN (VILLOTRAN)	A 4, 5, 227, 290, 582, D 343	07 ha 99 a 52 ca	EARL MELLON
		07 ha 99 a 52 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **06/11/2021**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2021-07-16-00019

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA SEGARD



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

Monsieur Hervé ANCELLIN

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

8 rue de la ferme

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3818

60280 BIENVILLE

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 6 août 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/07/2021, sous le numéro 3818.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MARGNY LES COMPIEGNE	ZE 77 ZE 75 ZC 9, 15, ZD 26, 152, ZE 20 ZH 27 ZD 140, ZH 16 ZD 8, 81, 131, ZE 25, 34, 35 ZC 11, ZE 16, ZH 26 ZC 5, 6, 13, ZD 146, 149, ZH 19 ZD 11, 14, 20, 23, 31, 33, 48, 78, ZE 81 ZD 24, 78, ZE 80 ZC 1, 3, 4, 15, 16, ZE 18 ZC 17, ZD 193, ZE 26 ZE 14 ZD 94 ZD 30 ZD 77 ZD 51 ZD 49 ZD 16 ZD 9 ZD 80 ZD 50 ZD 28 ZD 18 ZD 44 ZD 27 ZD 103 ZD 98, 99	00 ha 35 a 09 ca 00 ha 22 a 94 ca 03 ha 59 a 35 ca 01 ha 12 a 00 ca 07 ha 82 a 06 ca 03 ha 24 a 14 ca 05 ha 04 a 17 ca 13 ha 27 a 81 ca 04 ha 49 a 17 ca 02 ha 09 a 93 ca 10 ha 79 a 78 ca 05 ha 43 a 06 ca 00 ha 50 a 78 ca 00 ha 12 a 22 ca 00 ha 09 a 01 ca 00 ha 09 a 98 ca 00 ha 02 a 57 ca 00 ha 05 a 35 ca 00 ha 18 a 67 ca 00 ha 07 a 90 ca 00 ha 67 a 72 ca 00 ha 07 a 05 ca 00 ha 14 a 71 ca 00 ha 26 a 30 ca 00 ha 07 a 90 ca 00 ha 13 a 60 ca 00 ha 04 a 00 ca 00 ha 07 a 51 ca	SCEA SEGARD

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

	ZD 37 ZD 36 ZD 38 ZD 22 ZD 86 ZE 79 ZE 13 AB 34, 456, 457, 460, ZC 2, 7, 8, 14, ZD 17, 87, 91, 134, 137, 143, ZE 27, 32, 76, ZH 13, 14, 15, 17, 18, 20, 25 ZD 105 ZD 6, 15, 39, ZE 56, 83, ZH 128 ZD 98 ZD 90	00 ha 02 a 40 ca 00 ha 02 a 39 ca 00 ha 01 a 70 ca 00 ha 03 a 27 ca 00 ha 07 a 11 ca 00 ha 60 a 46 ca 00 ha 25 a 40 ca 37 ha 64 a 20 ca 00 ha 22 a 71 ca 05 ha 49 a 82 ca 00 ha 02 a 27 ca 00 ha 18 a 00 ca 00 ha 55 a 11 ca 00 ha 55 a 95 ca 01 ha 65 a 59 ca 04 ha 05 a 55 ca 05 ha 00 a 85 ca	
VENETTE	ZE 10, 155		
BIENVILLE	AA 58, 61		
CLAIROIX	ZC 67		
COUDUN	AA 13, ZA 18, 19 ZE 60, 61		
		116 ha 57 a 55 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **16/11/2021**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2021-11-20-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA THIEBAUT JULIEN

Service de l'Economie Agricole

SCEA THIEBAUT Julien

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

94 place du jeu de paume

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3822

60190 MOYENNEVILLE

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 6 août 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/07/2021, sous le numéro 3822.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MOYENNEVILLE	ZI 95, 107 ZC 19 ZC 21 C 447, ZI 51, 53, ZK 6, 49 ZK 1, 2 ZC 3 ZD 10, 12, ZI 52, ZK 5 ZI 17 ZC 22, ZI 13 ZK 51 ZE 19, 20, ZI 15, 16, 103, 104, ZK 3, 4, 7	02 ha 98 a 80 ca 01 ha 49 a 45 ca 01 ha 44 a 80 ca 52 ha 74 a 89 ca 01 ha 13 a 70 ca 00 ha 16 a 15 ca 36 ha 17 a 95 ca 25 ha 40 a 05 ca 05 ha 09 a 35 ca 07 ha 76 a 00 ca 26 ha 87 a 93 ca	Christophe THIEBAUT
GRANDVILLERS AUX BOIS	ZC 9 ZC 10	02 ha 39 a 35 ca 01 ha 03 a 20 ca	
LA NEUVILLE ROY	ZD 90 ZD 85 ZD 86, 88, 89 ZE 80 ZE 78, 79	00 ha 24 a 05 ca 01 ha 13 a 00 ca 07 ha 28 a 80 ca 05 ha 23 a 85 ca 05 ha 50 a 12 ca	
WACQUEMOULIN	ZB 63	01 ha 00 a 00 ca	
MONTMARTIN	ZC 34 ZC 13	08 ha 76 a 83 ca 04 ha 42 a 55 ca	
HEMEVILLERS	ZB 15, ZD 50, 127	08 ha 25 a 76 ca	
		206 ha 56 a 08 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **20/11/2021**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2021-11-07-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - VEREECKE Frédéric

Service de l'Economie Agricole

Monsieur Frédéric VEREECKE

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

7 grande rue

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3805

60112 MARTINCOURT

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 6 août 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/07/2021, sous le numéro 3805.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MARTINCOURT	ZC 59 ZC 22, ZD 17, A 57, 58, 603, 581, 584, 585, 222, 243, 462 A 644, ZC 19 ZB 42, 26, 27 A 240, 115, ZD 46 A 239, 541, 571, 643	21 ha 70 a 67 ca 16 ha 03 a 15 ca 08 ha 41 a 01 ca 11 ha 52 a 00 ca 11 ha 85 a 33 ca 03 ha 26 a 84 ca 16 ha 57 a 63 ca 08 ha 24 a 25 ca	EARL VEREECKE
VILLERS SUR BONNIERES ST OMER EN CHAUSSEE	Y 35 ZH 50, 58, 59, 63, ZI 62		
		97 ha 60 a 88 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/11/2021**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2021-11-20-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - VEREECKE Laurent



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

Monsieur Laurent VEREECKE

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

10 bis grande rue

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3819

60860 VILLERS SUR BONNIERES

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 6 août 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/07/2021, sous le numéro 3819.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
VILLERS SUR BONNIERES	A 430, W 56, Y 35	12 ha 85 a 45 ca	EARL VEREECKE
	A 12, Y 1	03 ha 83 a 30 ca	
	Z 31, 32, 34, 43	19 ha 79 a 88 ca	
ACHY	B 35, W 21	01 ha 17 a 89 ca	
	W 49, 59	12 ha 02 a 40 ca	
SAINT-OMER EN CHAUSSEE	ZH 2	05 ha 62 a 00 ca	
BONNIERES	A 222	05 ha 20 a 55 ca	
CRILLON	ZA 46	00 ha 25 a 30 ca	
MARTINCOURT	ZC 3	07 ha 11 a 18 ca	
	ZB 26, 27, 42	10 ha 43 a 00 ca	
	ZD 33	14 ha 57 a 66 ca	
VROCOURT	ZB 31	03 ha 22 a 30 ca	
		96 ha 10 a 91 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **20/11/2021**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr